DÉCISION DU 8 OCTOBRE 2026 PORTANT FIXATION DES FRAIS D'INSCRIPTION MODULÉS DE LA FORMATION D'INGÉNIEUR GÉNÉRALISTE APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS DONT LA PREMIÈRE INSCRIPTION INTERVIENT AUX RENTRÉES 2026-2027 ET 2027-2028

Le directeur de l'École Centrale de Nantes,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2025 publié au Bulletin officiel le 12 juin 2025 portant nomination du directeur de l'École Centrale de Nantes ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2025-29 du 9 octobre 2025 portant délégation de pouvoir au directeur ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2025-36 du 11 décembre 2025 modifiant la délibération du 9 octobre 2025 relative aux frais d'inscription modulés pour la formation d'ingénieur généraliste, notamment ses articles 4, 5, 8 et 13 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2026-23 du 1er octobre 2026 relative à l'actualisation du coût complet de la formation d'ingénieur généraliste ;

Considérant que l'article 4.1 de la délibération n° 2025-36 fixe le montant des frais d'inscription modulés par application, au coût complet par étudiant et par an du cursus d'ingénieur généraliste, du pourcentage correspondant au taux marginal d'imposition figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-1 sur les revenus de l'année n-2 du foyer fiscal de rattachement de l'étudiant ;

Considérant que ce même article porte à 20 % le taux appliqué aux foyers relevant du taux marginal d'imposition de la deuxième tranche dont le revenu fiscal de référence par part se situe dans la seconde moitié de cette tranche ;

Considérant que l'article 13 de la même délibération plafonne le taux marginal d'imposition utilisé pour le calcul des frais modulés à 30 % pour les premières inscriptions de la rentrée 2026-2027 et à 41 % pour celles de la rentrée 2027-2028 ;

Considérant que l'article 3 de la même délibération prévoit que le montant des frais arrêté et payé par l'étudiant à sa première inscription demeure identique pour toutes les années de son cursus, ce qui conduit à faire coexister plusieurs barèmes pendant la durée des cursus en cours ;

Considérant que le coût complet de la formation d'ingénieur généraliste a été arrêté à quinze mille neuf cents euros (15 900 €) pour les premières inscriptions de la rentrée 2026-2027, puis à seize mille trois cent trente-neuf euros (16 339 €) par la délibération n° 2026-23 pour celles de la rentrée 2027-2028 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les montants résultant de l'application de ces délibérations, de les porter à la connaissance des usagers préalablement à l'ouverture de la campagne d'inscription et d'en permettre l'application par les services pour chacune des cohortes concernées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 — Objet

La présente décision arrête les frais d'inscription modulés et les frais forfaitaires de la formation d'ingénieur généraliste en formation initiale applicables aux étudiants dont la première inscription dans ce cursus intervient aux rentrées académiques 2026-2027 et 2027-2028.

Les montants arrêtés au titre d'une rentrée demeurent applicables à l'étudiant pour toutes les années de son cursus.

ARTICLE 2 — Étudiants primo-inscrits à la rentrée 2027-2028

Les frais d'inscription modulés applicables aux étudiants dont la première inscription intervient à la rentrée académique 2027-2028, et dont la résidence fiscale se situe en France lors de cette première inscription, sont arrêtés comme suit :

Taux marginal d'imposition	Revenu fiscal de référence par part	Frais modulés	Frais réduits
Inférieur à 11 % ou boursier	Sans objet	0 €	0 €
11 %	Inférieur à 20 590 €	1 797 €	1 186 €
11 %	Supérieur à 20 589 €	3 268 €	2 157 €
30 %	Sans objet	4 902 €	3 235 €
41 % et au-delà	Sans objet	6 699 €	4 421 €

Le taux de 20 % s'applique aux foyers fiscaux relevant du taux marginal d'imposition de 11 % dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 20 589 €. Ce seuil correspond au milieu de la tranche imposée à 11 % du barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2026 aux revenus de l'année 2025, cette tranche s'étendant de 11 601 € à 29 579 € par part de quotient familial.

ARTICLE 3 — Étudiants primo-inscrits à la rentrée 2026-2027

Les frais d'inscription modulés applicables aux étudiants dont la première inscription est intervenue à la rentrée académique 2026-2027, et dont la résidence fiscale se situait en France lors de cette première inscription, sont arrêtés comme suit. Ces montants leur demeurent applicables pour toutes les années de leur cursus.

Taux marginal d'imposition	Revenu fiscal de référence par part	Frais modulés	Frais réduits
Inférieur à 11 % ou boursier	Sans objet	0 €	0 €
11 %	Inférieur à 20 407 €	1 749 €	1 154 €
11 %	Supérieur à 20 406 €	3 180 €	2 099 €
30 % et au-delà	Sans objet	4 770 €	3 148 €

Le taux de 20 % s'applique aux foyers fiscaux relevant du taux marginal d'imposition de 11 % dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 20 406 €. Ce seuil correspond au milieu de la tranche imposée à 11 % du barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2025 aux revenus de l'année 2024, cette tranche s'étendant de 11 498 € à 29 315 € par part de quotient familial.

ARTICLE 4 — Frais réduits

Les frais réduits figurant aux articles 2 et 3, affectés du coefficient de 0,66 prévu à l'article 4.2 de la délibération n° 2025-36, sont applicables aux étudiants en situation de redoublement et aux étudiants en césure. Le coefficient s'applique au tarif de la rentrée de première inscription de l'étudiant.

ARTICLE 5 — Frais forfaitaires

En application de l'article 5 de la délibération n° 2025-36, les frais forfaitaires dus par les étudiants dont la résidence fiscale habituelle se situe hors de France lors de leur première inscription correspondent au montant maximum des frais d'inscription modulés en vigueur lors de cette première inscription, soit 4 770 € pour la rentrée 2026-2027 et 6 699 € pour la rentrée 2027-2028.

Les étudiants intégrant un parcours de double diplôme faisant l'objet d'une convention prévoyant une tarification forfaitaire et spécifique relèvent de cette convention.

ARTICLE 6 — Absence totale ou partielle de justificatifs

En application de l'article 8 de la délibération n° 2025-36, l'étudiant qui ne fournit pas, aux dates fixées par le calendrier arrêté par l'École, les justificatifs nécessaires à la détermination du montant de ses frais d'inscription se voit appliquer les droits maximums de l'année de sa première inscription, soit 4 770 € pour la rentrée 2026-2027 et 6 699 € pour la rentrée 2027-2028.

ARTICLE 7 — Cohortes antérieures

Les étudiants inscrits pour la première fois dans le cursus d'ingénieur généraliste avant la rentrée 2026-2027 demeurent soumis aux tarifs en vigueur pendant l'année universitaire 2025-2026, conformément à l'article 13 de la délibération n° 2025-36.

ARTICLE 8 — Exonérations et demandes de soutien au financement

La présente décision est sans incidence sur les exonérations de plein droit prévues à l'article 6 de la délibération n° 2025-36, ni sur les demandes de soutien au financement des frais d'inscription et les demandes d'exonération prévues à son article 10, dont les modalités et le calendrier sont communiqués chaque année aux étudiants.

ARTICLE 9 — Exécution et publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée sur le site internet de l'établissement et portée à la connaissance des candidats et des étudiants préalablement à l'ouverture de la campagne d'inscription 2027-2028.

Fait à Nantes, le 8 octobre 2026

Le directeur de l'École Centrale de Nantes

Jean-Baptiste AVRILLIER

CENTRALE NANTES

Jean-baptiste Avrillier

ANNEXE — Tableau récapitulatif par année de première inscription

Frais d'inscription de la formation d'ingénieur généraliste en formation initiale. Le tarif est déterminé lors de la première inscription et demeure identique pour toutes les années de la scolarité.

Situation du foyer fiscal	Première inscription en 2026-2027		Première inscription en 2027-2028	
	Plein tarif	*Tarif réduit*	Plein tarif	*Tarif réduit*
Boursier sur critères sociaux ou exonération de plein droit	0 €	*0 €*	0 €	*0 €*
Taux marginal d'imposition inférieur à 11 %	0 €	*0 €*	0 €	*0 €*
Taux de 11 %, revenu fiscal de référence par part inférieur au seuil	1 749 €	*1 154 €*	1 797 €	*1 186 €*
Taux de 11 %, revenu fiscal de référence par part supérieur au seuil	3 180 €	*2 099 €*	3 268 €	*2 157 €*
Taux de 30 %	4 770 €	*3 148 €*	4 902 €	*3 235 €*
Taux de 41 % ou 45 %	4 770 €	*3 148 €*	6 699 €	*4 421 €*
Résidence fiscale hors de France : frais forfaitaires	4 770 €	*Sans objet*	6 699 €	*Sans objet*
Justificatifs non fournis dans les délais	4 770 €	*Sans objet*	6 699 €	*Sans objet*

Comment lire ce tableau

Le taux retenu est le taux marginal d'imposition figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant l'inscription, portant sur les revenus de l'avant-dernière année. Pour une première inscription en 2027-2028, il s'agit de l'avis 2026 sur les revenus 2025. Lorsque l'étudiant est rattaché à deux foyers fiscaux, c'est le taux le plus faible qui est retenu.

Le seuil qui partage le taux de 11 % en deux montants est fixé à 20 406 € de revenu fiscal de référence par part pour une première inscription en 2026-2027, et à 20 589 € pour une première inscription en 2027-2028.

Le tarif réduit correspond au plein tarif affecté d'un coefficient de 0,66. Il concerne les étudiants en situation de redoublement et les étudiants en césure.

Pour les premières inscriptions de la rentrée 2026-2027, le taux utilisé pour le calcul est plafonné à 30 %. Pour celles de la rentrée 2027-2028, il est plafonné à 41 %. Un foyer relevant du taux de 45 % acquitte le même montant qu'un foyer au taux plafond.

Les étudiants dont la première inscription est antérieure à la rentrée 2026-2027 restent soumis aux tarifs en vigueur pendant l'année universitaire 2025-2026. Les étudiants rencontrant des difficultés de financement peuvent solliciter les dispositifs d'aide de l'École.